



Directive administrative

ÉLV 4.4

DOMAINE : ÉLÈVES	En vigueur le :	16 juin 2014 (CF)
POLITIQUE : GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs	Révisée le :	29 mars 2016 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ÉQUIPES SPORTIVES À L'ÉLÉMENTAIRE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît l'importance de faire vivre à ses élèves une expérience positive du sport qui les incite à participer toute leur vie à des activités physiques saines. Ainsi, le Conseil fournit un encadrement quant aux équipes sportives organisées au sein des écoles élémentaires afin de développer chez les élèves des habiletés sportives et un esprit compétitif dans un contexte amical.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Toute activité sportive offre à l'élève l'opportunité de se développer à son plein potentiel et de s'identifier à son école catholique de langue française par la pratique saine du sport et de l'activité physique.
- 2.2. Toute activité sportive ayant lieu à l'extérieur de l'école doit être approuvée selon les modalités de la directive administrative [ÉLV 3.8 Sorties éducatives](#) (en révision).
- 2.3. La santé, la sécurité et le bien-être de l'élève priment quant à la pratique du sport dans une des écoles du Conseil, et ce, avant la réputation de l'école, de l'équipe, de l'entraîneur ou du parent.
- 2.4. Pour tous les sports intra-scolaires, le concept de « franc-jeu » doit être respecté pour les élèves de la 3^e à la 8^e année afin d'assurer le développement des habiletés de chaque élève;
- 2.5. Pour tous les sports interscolaires organisés par le Conseil ou par une école du Conseil, pour les élèves de la 3^e à la 6^e année :
 - 2.5.1. le concept de « franc-jeu » doit être respecté afin d'assurer le développement des habiletés de chaque élève.
 - 2.5.2. Dans le cas où une école choisit de participer à une activité sportive de nature compétitive organisée à l'extérieur du Conseil par un partenaire en éducation, la décision de respecter le concept de « franc-jeu » revient à l'entraîneur selon les modalités de l'activité. Une telle décision doit être communiquée aux parents et aux élèves concernés avant l'activité.

- 2.6. Pour tous les sports interscolaires organisés pour les élèves de la 7^e et la 8^e année :
- 2.6.1. chaque élève poursuivra son développement personnel et intégrera la compétition selon ses habiletés, et son temps de jeu sera accordé à la discrétion de l'entraîneur;
 - 2.6.2. un élève de la 5^e ou 6^e année peut être invité à participer aux entraînements et/ou à la compétition, le cas échéant, et ce, à la discrétion de l'entraîneur. Son temps de jeu sera accordé en fonction de ses habiletés, son progrès et sa capacité de s'intégrer de façon sécuritaire à ce niveau de compétition, et ce, à la discrétion de l'entraîneur en consultation avec la direction d'école. Une telle décision doit être communiquée aux parents et aux élèves concernés avant l'activité;
 - 2.6.3. lors de la sélection finale des membres d'une équipe, l'entraîneur remet à chaque parent d'un élève participant le formulaire *Annexe [ÉLV 4.4.1 Contrat d'engagement à une équipe sportive du CSCNO](#)* afin de communiquer clairement les attentes de l'équipe envers chaque participant.
- 2.7. À l'exception que deux petites écoles* collaborent pour former une équipe sportive du fait qu'ils n'ont pas suffisamment d'élèves disponibles ou intéressés qui pourraient faire partie d'une équipe qui participe à un tournoi organisé, toute demande de jumelage d'écoles pour créer une équipe sera évaluée sur demande par la ligue sportive élémentaire du Conseil :
- 2.7.1. Les petites écoles identifiées par la ligue sportive élémentaire du Conseil sont St-Antoine, St-Charles Borromée, St-Thomas, Notre-Dame de la Merci, St-Étienne, St-Paul, St-Joseph (Sudbury) et Saint-Joseph (Espanola).

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Sports intra-scolaires :**
activités sportives de nature récréative organisées au sein d'une école pour ses élèves, où les calibres de jeu varient selon les années d'études et où la pratique de l'activité physique est davantage valorisée que le résultat de la partie;
- 3.2. **Sports interscolaires :**
activités ou ligues sportives de nature compétitive organisées, par le Conseil scolaire ou un partenaire en éducation, pour des élèves sélectionnés selon leurs habiletés dans une discipline sportive, où, en plus de la pratique de l'activité physique, l'on valorise davantage le développement des habiletés sportives de chaque élève dans le cadre de la saine compétition;
- 3.3. **Franc-jeu :**
une approche axée sur les notions d'amitié, de respect et d'esprit sportif où chaque élève reçoit une part égale d'instruction et de temps de jeu nonobstant le calibre de ses habiletés ou l'issue de la partie.

4. BLESSURES ET PARTICIPATION AUX SPORTS

- 4.1. Dans le cas où un élève subit une blessure à l'école ou à l'extérieur de l'école, la direction et les membres du personnel doivent compléter un rapport d'incident OSBIE dès que possible.

5. RESPONSABILITÉS

5.1. Le Conseil :

- 5.1.1. met en place une directive administrative et une équipe de travail pour régir la tenue d'activités sportives qui répondent au besoin des écoles élémentaires;
- 5.1.2. sensibilise les membres du personnel quant à la présente directive administrative.

5.2. La direction d'école :

- 5.2.1. détermine, en consultation avec son personnel et son conseil catholique d'école, les sports intra-scolaires et interscolaires qui peuvent être offerts aux élèves de l'école en fonction des nombres, des ressources disponibles, du budget établi, des besoins de l'école ainsi que de l'intérêt des élèves;
- 5.2.2. encadre les sports intra-scolaires de son école en facilitant l'organisation et la tenue équitable et sécuritaire de ceux-ci selon un horaire établi;
- 5.2.3. sensibilise le personnel, les élèves et les entraîneurs recrutés aux attentes découlant de cette directive administrative;
 - 5.2.3.1. si un entraîneur communautaire (bénévole ou parent) est recruté, la direction d'école voit à ce qu'il respecte les directives administratives [PAR 1.6 Bénévolat dans les écoles](#) et [ADM 1.22 Vérification des antécédents criminels](#);
- 5.2.4. voit à ce que les attentes quant à la participation des élèves à toute activité sportive de l'école, du Conseil ou autres soient clairement communiquées aux parents des élèves participants;
- 5.2.5. s'assure que les entraîneurs, arbitres et autres adultes accompagnateurs agissent en conformité avec les politiques et les directives administratives du Conseil;
- 5.2.6. veille à ce que les activités sportives s'insèrent à l'intérieur d'un programme d'activités équilibré et que les fonds qui s'y rattachent soient aussi proportionnés;
- 5.2.7. s'assure que les activités sportives au niveau de l'école sont évaluées périodiquement afin d'assurer un minimum d'interruptions au programme d'instruction occasionnées par les pratiques en vue des compétitions;
- 5.2.8. s'assure de la sécurité et l'intégrité des équipements, des locaux, et des terrains sportifs de son école. La tâche d'inspecter ceux-ci peut, cependant, être déléguée au responsable de l'activité sportive. Les équipements défectueux doivent être remplacés, réparés, ou renouvelés. Des installations non sécurisées ou endommagées doivent faire l'objet d'une demande de service auprès de l'agent de projet du Service des bâtiments dans un délai raisonnable précédant l'événement. Un délai raisonnable prend en considération le degré de difficulté et les coûts potentiels des réparations, et le temps nécessaire à l'agent d'assurer le suivi;

5.2.9. lorsqu'une activité sportive implique un risque élevé pour l'élève, la direction s'assure d'aviser les parents par écrit, et ce, selon la directive administrative [ÉLV 3.5 Activités scolaires](#) (en révision).

5.3. L'entraîneur :

5.3.1. doit respecter la présente directive administrative ainsi que le code de vie de l'école;

5.3.2. respecte, lors d'activités sportives interscolaires, la mise en œuvre des énoncés tel que prescrit dans l'Annexe [ÉLV 4.4.1 Contrat d'engagement à une équipe sportive du CSCNO](#);

5.3.3. met le bien-être des élèves et l'acquisition du savoir-faire de l'élève avant sa réputation, celle de l'équipe ou celle d'un parent et le succès aux compétitions;

5.3.4. établit une relation de confiance avec chaque élève par l'entremise de commentaires positifs et constructifs lors des pratiques et des joutes;

5.3.5. communique clairement aux élèves et aux parents les renseignements pertinents, les critères de sélection, les risques et les attentes pour faire partie d'une équipe sportive de l'école selon les besoins de la discipline sportive;

5.3.6. offre à chaque élève, dont le parent approuve la participation, l'opportunité de faire essai pour un poste au sein d'une équipe et n'exerce jamais sur un élève des pressions indues qui touchent à son droit de décider librement de sa participation;

5.3.7. sélectionne les élèves qui feront partie d'une équipe sportive selon les attentes communiquées aux élèves et leurs parents;

5.3.8. avise la direction d'école de toute blessure subie par un élève dans le cadre d'une activité sportive;

5.3.9. est encouragé de suivre de la formation professionnelle (RCR, premiers soins, cours d'entraîneur, cours d'arbitre);

5.3.10. emploie la terminologie française propre aux différentes activités sportives;

5.3.11. l'enseignement de ladite terminologie se fait au niveau de chacune des écoles;

5.3.12. la priorité est accordée aux accompagnateurs qui peuvent communiquer en français;

5.3.13. les activités sportives organisées entre les écoles du Conseil et celles de la communauté francophone sont privilégiées;

5.3.14. les autres activités regroupant des écoles de langue anglaise sont permises;

5.3.15. soit conscient, vigilant et renforce les règlements qui entourent la sécurité de l'élève dans les sports.

5.4. L'élève :

- 5.4.1. respecte le concept du « franc-jeu » lors de sa participation aux activités sportives intra-scolaires et les activités sportives interscolaires de la 3^e à la 6^e année;
- 5.4.2. respecte le code de vie de l'école en tout temps lors d'une activité sportive;
- 5.4.3. respecte les décisions de l'entraîneur;
- 5.4.4. respecte les règles de santé et sécurité de chacune des disciplines sportives auxquelles il participe selon les directives de l'entraîneur;
- 5.4.5. avise l'entraîneur de toute blessure pouvant affecter sa participation aux activités sportives;
- 5.4.6. respecte son engagement tel que précisé dans l'Annexe [ÉLV 4.4.1 Contrat d'engagement à une équipe sportive du CSCNO.](#)

5.5. Le parent :

- 5.5.1. doit signer un formulaire d'autorisation pour toute participation à une activité sportive ayant lieu à un endroit autre que l'école de fréquentation de l'élève selon la directive administrative [ÉLV 3.8 Sorties éducatives](#) (activités périscolaires).